

**Cessation et liquidation d'un régime**

**Référence :** *Loi sur les prestations de pension, article 33, et paragraphes 1(1), 21(1), 21(1.1), 21(2), 21(3), 21(11) à (11.1), 21(13), 21(13.1) 21(21), 21(22), 21(23), 26(2), 26(2.1), 26(2.4) 26(3), 26(4), 26.1(11) et 26.1(12); Règlement sur les prestations de pension, articles 1.1, 3.3, 4.7, 4.19, et 4.30, paragraphes 3.31(2), 3.34(1), 4.30(1) à (7), 5.7(1) à (3), 5.8(1) à (2) et 5.9(1) à (2), Partie 7 et Annexe A*

**Introduction**

La cessation et la liquidation d'un régime de retraite enregistré au Manitoba exigent le dépôt de certains documents, et la prise de certaines mesures indiquées ci-dessous.

Sauf disposition contraire, toute mention de la cessation ou de la liquidation d'un régime vaut mention de sa cessation ou de sa liquidation partielle.

Pour ce qui est de la cessation et de la liquidation d'un régime de retraite à cotisations déterminées simplifiées, veuillez vous reporter à la Partie 9 du *Règlement* sur les prestations de pension (le *Règlement*).

**Cessation complète**

Un régime de retraite fait l'objet d'une cessation :

- a) lorsque la Commission refuse de l'agréer;
- b) lorsque la Commission annule son agrément;
- c) lorsque l'employeur suspend ou cesse ses cotisations au régime ou suspend ou cesse la constitution des prestations que ce régime prévoit, si l'opération en question touche tous les participants au régime et les autres bénéficiaires de celui-ci;
- d) à la date indiquée dans un avis de cessation déposé auprès de la Commission en vertu du paragraphe 26(4) de la *Loi sur les prestations de pension* (la *Loi*);
- e) lorsque la Commission déclare la liquidation du régime en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi*.

Les contributions de l'employeur ne sont pas considérées comme ayant cessé si elles proviennent d'un surplus actuariel attesté en vertu du régime, pourvu que ceci soit permis par les documents du régime.

Si les cotisations à un régime cessent en raison de l'adoption d'un nouveau régime ou de l'adhésion à un autre régime par les participants :

- a) les dispositions de la partie 7 du *Règlement* qui concernent la cessation ne s'appliquent pas au régime initial;
- b) les prestations prévues par le régime initial sont réputées être des prestations liées au nouveau régime relativement au service antérieur à la création de ce dernier, même si l'actif et le passif du régime initial n'ont pas été consolidés au sein du nouveau régime.

### **Cessation partielle**

La cessation partielle d'un régime se produit quand :

- a) la Commission le déclare, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi*, lorsqu'un employeur a cessé ou est en train de cesser un secteur de ses opérations dans lequel un nombre important de ses employés qui participent au régime de retraite travaillent;
- b) sous réserve du paragraphe 26.1(12) de la *Loi*, l'employeur suspend ou cesse ses cotisations à l'égard d'une catégorie ou d'un groupe précis et identifiable de participants au régime et d'autres bénéficiaires de celui-ci;
- c) l'employeur suspend ou cesse la constitution des prestations que prévoit le régime à l'égard d'une catégorie ou d'un groupe précis et identifiable de participants.

Dans les circonstances énoncées à l'alinéa b) ou c), seule la partie du régime qui a trait à la catégorie ou au groupe touché par les mesures de l'employeur fait l'objet d'une cessation.

Ces catégories ou groupes peuvent être, par exemple, tous les employés salariés, tous les travailleurs syndiqués, tous les employés des services de gestion, etc. (selon l'emploi).

Les critères employés pour déterminer si un régime a fait l'objet d'une cessation partielle comprennent entre autres les suivants :

- le nombre total de participants, y compris les participants de l'extérieur du Manitoba, a décliné de plus de 10 %;
- le nombre de participants du Manitoba a décliné de plus de 25 %;
- ou le nombre de participants du Manitoba a décliné de plus de 50.

Normalement, on ne prend pas la décision de déclarer la liquidation partielle d'un régime si les participants touchés doivent par ailleurs recevoir la totalité des prestations accumulées auxquelles ils ont droit en vertu du régime. Si seule une partie d'un régime fait l'objet d'une cessation, les droits des participants et des autres bénéficiaires touchés doivent au moins correspondre à ceux qu'ils auraient si la totalité du régime avait fait l'objet d'une cessation à la date de la cessation partielle. Ceci ne s'applique pas aux régimes de retraite multipartites.

### **Processus de cessation**

Le processus de cessation d'un régime comporte huit étapes :

1. Avis de cessation du régime et date de cessation
2. Remise des cotisations
3. Préparation du rapport de cessation
4. Dépôt des documents nécessaires
5. Approbation
6. Divulgation
7. Distribution des éléments d'actif
8. Annulation de l'agrément du régime

Les descriptions de chaque étape qui figurent ci-dessous s'appliquent aussi bien aux cessations totales qu'aux cessations partielles, sauf indication contraire. Il faut souligner que, à l'exception des sommes versées aux participants qui reçoivent une pension en vertu du régime à la date de cessation et de tout autre versement approuvé par le surintendant, aucun élément d'actif ne peut être distribué et aucune nouvelle pension ne peut être commencée jusqu'à ce que le surintendant ait approuvé le rapport de cessation.

### **Étape 1 – Avis de cessation du régime et date de cessation**

Lorsque l'administrateur participe à la décision de mettre fin au régime et de le liquider, il ou elle doit avertir la Commission de ce fait par écrit, dès que la décision a été prise, et doit indiquer à quelle date la cessation prendra effet. *La date de cessation ne peut pas être antérieure à la date à laquelle la Commission a été avertie en vertu du paragraphe 26(4) de la Loi.*

L'administrateur doit remettre un avis écrit concernant la cessation totale ou partielle du régime à l'ensemble des participants et des autres bénéficiaires qui sont touchés par la cessation. Cet avis doit comporter le nom du régime, son numéro d'agrément provincial, la date de cessation du régime et les coordonnées de l'administrateur. Les administrateurs de régimes peuvent consulter leur conseiller juridique afin de déterminer quels autres renseignements ils doivent inclure dans l'avis.

Sous réserve du dépôt d'un appel, la remise de l'avis doit se faire dans les 60 jours suivant la prise d'une mesure qui a entraîné la cessation totale ou partielle du régime. Si un appel est déposé, l'avis de cessation est signifié dans les 60 jours suivant la confirmation de la mesure en question. S'il y a un déficit de solvabilité à la cessation du régime, des versements supplémentaires peuvent être nécessaires (Veuillez consulter la section intitulée **Traitement des déficits de solvabilité et des surplus** ci-dessous).

### **Étape 2 – Remise des cotisations**

Dans les 30 jours qui suivent la date de cessation, l'employeur doit remettre à la caisse de retraite toutes les cotisations des employés qui n'ont pas encore été versées *plus* toutes les cotisations de l'employeur exigées en vertu du régime, de la *Loi* et du *Règlement* et qui auraient été requises pour répondre aux critères de solvabilité à l'égard des prestations accumulées jusqu'à la date de cessation.

### **Étape 3 – Préparation du rapport de cessation**

Dans les six mois suivant la cessation du régime, l'administrateur dépose auprès de la Commission un rapport de cessation :

- a) mentionnant le nom des participants au régime et des autres bénéficiaires de celui-ci;
- b) indiquant l'actif (évalué à sa valeur de liquidation sans qu'il soit tenu compte de la valeur actuarielle des versements spéciaux) et le passif du régime;
- c) lorsqu'il s'agit d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées et que ce régime, selon le cas :
  - (i) a un déficit de solvabilité, donnant des renseignements sur les versements spéciaux faits en vue de l'amortissement du déficit et précisant la date à laquelle il sera entièrement amorti,
  - (ii) a un surplus, précisant l'affectation du surplus;
- d) faisant état des prestations qui devraient être versées aux participants et aux autres bénéficiaires en vertu de ses dispositions et précisant :
  - (i) la nature des prestations devant être offertes (par ex. rentes souscrites pour les participants qui reçoivent une pension, confirmation de la transférabilité des

sommes immobilisées pour les participants actifs, traitement des participants non actifs, etc.),

(ii) en ce qui concerne les participants actifs :

- A. leur date de naissance,
- B. leur date d'embauche,
- C. la valeur des cotisations exigées de l'employé, s'il y a lieu,
- D. la valeur des cotisations exigées de l'employeur (régime à cotisations déterminées seulement),
- E. le montant mensuel de la pension accumulée (régime à prestations déterminées seulement),
- F. la valeur commuée de la pension accumulée (régime à prestations déterminées seulement),
- G. les cotisations excédentaires des employés, s'il y a lieu (régime contributif à prestations déterminées seulement),
- H. la valeur des cotisations volontaires, s'il y a lieu,

(iii) en ce qui concerne les participants non actifs et les autres bénéficiaires :

- A. la pension accumulée,
- B. si la transférabilité s'applique aux participants non actifs et aux autres bénéficiaires, la valeur des cotisations des employés et la valeur commuée de la pension (régime à prestations déterminées), ou la valeur des cotisations des employés et de l'employeur (régime à cotisations déterminées);

- (e) lorsqu'il s'agit d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées et que ce régime a un déficit de solvabilité, mentionnant les méthodes d'attribution ou les priorités, en conformité avec l'article 7.11, 7.13 ou 7.15 du *Règlement*, qui servent à la détermination des prestations partielles à verser;
- (f) la confirmation du fait que toutes les cotisations volontaires additionnelles et toutes les cotisations requises des employés, ainsi que toutes les cotisations de l'employeur ont été remises à la caisse de retraite;
- (g) la confirmation du fait que toutes les modifications, y compris celles qui sont nécessaires pour que le libellé du régime soit conforme aux dispositions courantes de la *Loi* jusqu'à la date de cessation ont été déposées auprès du Bureau du surintendant de la Commission des pensions;
- (h) une description des hypothèses et des méthodes utilisées pour déterminer le passif du régime à la date de cessation;
- (i) le taux d'intérêt à verser sur les prestations à partir de la date de cessation et jusqu'à la date de versement des prestations aux participants;
- (j) pour ce qui est des participants employés dans une autre province, tous les renseignements supplémentaires relatifs à la cessation du régime qui sont exigés par les *Lois* sur les normes applicables aux régimes de pensions qui s'appliquent à ces participants;
- (k) la raison de la cessation du régime;
- (l) la confirmation du fait qu'il n'y a aucun régime se poursuivant pour les participants qui soit agréé ou doit être agréé en vertu de la *Loi* et du *Règlement*, ou de toute autre *Loi* sur les normes applicables aux régimes de pensions;
- (m) la confirmation de l'acquisition des droits à 100 % et du fait que tous les participants qui se sont retirés dans les six mois qui précèdent la date de cessation avaient des droits acquis à 100 %;
- (n) tout autre renseignement dont le surintendant a besoin pour s'assurer que la cessation et la liquidation du régime sont conformes à la *Loi* et au *Règlement*.

Le passif à la cessation doit refléter toutes les prestations prévues par le régime et les dispositions pertinentes de la *Loi* et du *Règlement* et doit être récapitulé séparément pour chaque grande catégorie de participants. Pour ce qui est des participants qui ont droit à une

pension différée et doivent recevoir la valeur commuée des prestations, et des participants actifs, le passif à la cessation doit être compatible avec la valeur commuée individuelle des prestations auxquelles ils ont droit. Pour ce qui est des participants qui reçoivent une pension en vertu du régime et des participants qui ont droit à une pension différée, le passif à la cessation doit refléter le coût approximatif de la souscription de la pension prévue par le régime. À ces fins, un devis préparé par une compagnie d'assurance ou une estimation fondée sur les hypothèses de taux d'intérêt et de mortalité sous jacentes à la base des valeurs de transfert de l'Institut canadien des actuaires est acceptable.

Le rapport doit être conforme aux dispositions de la *Loi* et du *Règlement*. De même, lorsque l'actuaire d'un régime prépare un rapport en ce qui concerne un régime comportant une disposition à prestations déterminées, le *Règlement* exige qu'il prépare ce rapport conformément aux dispositions de la *Loi*, du *Règlement* et des normes de pratique les plus récentes pour l'évaluation des régimes de retraite établies par l'Institut canadien des actuaires. En cas de conflit entre la *Loi*, le *Règlement* et les normes de pratique, la *Loi* et le *Règlement* l'emportent.

Le rapport de cessation est établi par :

- a) un représentant autorisé du titulaire de la caisse, l'administrateur ou une personne agréée par le surintendant, dans le cas d'un régime ne comportant qu'une disposition à cotisations déterminées;
- b) un actuaire, dans le cas d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées;
- c) une personne autorisée par l'assureur, dans le cas d'un régime garanti.

### ***Traitement des déficits de solvabilité et des surplus***

#### Cessation totale d'un régime et liquidation avec un déficit de solvabilité

Lorsqu'il existe un déficit de solvabilité à la cessation d'un régime, à l'exclusion d'un régime de retraite multipartite, l'employeur doit amortir ce déficit indiqué dans le rapport de cessation. Le déficit de solvabilité calculé à ce moment est fondé sur l'évaluation du passif du régime à la cessation. Il remplace tout déficit de solvabilité identifié précédemment et est évalué sans que l'on tienne compte de la valeur actuelle de tout versement spécial arriéré à l'égard du passif à long terme.

L'actif du régime doit être réparti entre les participants actifs et non actifs et les autres bénéficiaires qui ont droit à des prestations, proportionnellement à leur droit à la valeur commuée, réduit en fonction du ratio de solvabilité du régime indiqué dans le rapport de cessation.

L'employeur doit effectuer des versements spéciaux afin d'amortir le déficit de solvabilité au moins une fois par mois pendant un maximum de cinq ans à partir de la date de l'examen et jusqu'à ce que l'actif du régime soit suffisant pour liquider le déficit de solvabilité indiqué dans le rapport de cessation.

À défaut, l'employeur peut amortir immédiatement le déficit de solvabilité au moyen d'une somme forfaitaire versée au régime et les prestations totales dues aux participants et aux autres personnes peuvent être réglées.

Si l'employeur n'amortit pas immédiatement le déficit de solvabilité, les pensions actuellement versées ne peuvent pas continuer à être versées à 100 %; elles doivent être réduites aussitôt que possible afin de tenir compte du niveau de capitalisation du régime. Les prestations doivent être réglées de la même manière que s'il s'agissait de la cessation d'un régime de retraite entièrement provisionné, à la différence que la valeur des prestations disponibles pour le

transfert, ou utilisées pour souscrire une rente est réduite en fonction du ratio de solvabilité actuel du régime, mentionné dans le rapport de cessation.

Un rapport documentaire annuel doit être déposé dans les 180 jours qui suivent la fin de chaque exercice, pendant la période où les versements spéciaux continuent à être effectués et jusqu'à ce que le déficit de solvabilité soit amorti.

Il n'est pas nécessaire de continuer à faire des évaluations actuarielles après la cessation du régime. Le passif de solvabilité n'est pas réévalué après la cessation du régime; ainsi, les participants et autres personnes reçoivent des parts de l'actif de la caisse de retraite (et du revenu de placement excédant le passif que la caisse a accumulé entre la cessation du régime et sa liquidation), proportionnellement à leurs droits à la valeur commuée des prestations, qui ont été réduits à la cessation du régime en fonction du ratio de solvabilité de ce régime.

Au plus tard 60 jours après que l'employeur a fait le dernier versement spécial en vue de l'amortissement d'un déficit de solvabilité, l'administrateur doit préparer et remettre au surintendant un rapport de cessation mis à jour, conformément au paragraphe 7.12(2) du *Règlement*.

Lorsque le rapport de cessation mis à jour a été approuvé par le surintendant, l'administrateur verse ou transfère à chaque participant et autre bénéficiaire, sous réserve des exigences de la *Loi* et de la partie 10 du *Règlement* en matière d'immobilisation, le solde de la valeur commuée de la prestation de la personne qui n'a pas été versée à titre de prestation initiale en vertu de l'article 7.11 du *Règlement*. Le solde est rajusté en fonction des intérêts accumulés pendant la période allant de la date de cessation du régime jusqu'au versement du solde en question à un taux correspondant au taux de rendement pouvant raisonnablement être attribué au fonctionnement de la caisse de retraite au cours de cette période.

Pour avoir une meilleure idée des règles établies pour combler un déficit de solvabilité à la cessation d'un régime, il est fortement recommandé que l'administrateur ou le conseiller se reporte aux articles 4.19, 7.11 et 7.12 du *Règlement*.

#### Cessation partielle créant un déficit de solvabilité

La cessation partielle d'un régime ne doit pas avoir un effet négatif sur la solvabilité du reste du régime. Le ratio de solvabilité du régime après la cessation partielle doit être au moins égal au ratio de solvabilité du régime avant la cessation partielle.

Lorsqu'une cessation partielle crée un déficit de solvabilité, l'administrateur peut :

- (a) soit amortir immédiatement ce déficit de solvabilité en versant une somme forfaitaire – dans cette situation, la valeur commuée de la prestation à laquelle a droit un participant peut être versée (si le participant le décide);
- (b) soit amortir ce déficit de solvabilité en faisant des paiements mensuels sur une période de cinq ans maximum et en ajoutant les intérêts courus – dans cette situation, le montant transférable à partir de la caisse de retraite au nom du participant touché (et si celui-ci le décide) est égal à la valeur commuée de la prestation diminuée du déficit de transfert lié à la cessation partielle. Tout déficit de transfert qui reste doit être transféré dans les cinq années qui suivent le transfert initial et doit comprendre les intérêts courus jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du dernier transfert.

#### Prestations partielles lorsque l'amortissement n'est pas terminé

Si un régime faisant l'objet d'une cessation a un déficit de solvabilité et si le rapport de cessation établi à l'égard du régime est approuvé par le surintendant, l'administrateur dépose auprès de la Commission, conformément à l'article 7.7 du *Règlement* un rapport de cessation

mis à jour qui prévoit le versement de prestations finales réduites en conformité avec le paragraphe 7.14(2) du *Règlement* dans le cas suivant :

- a) seuls certains des versements qu'exige le paragraphe 7.12(1) du *Règlement* en vue de l'amortissement du déficit ont été faits;
- b) l'actif du régime ne suffit pas au versement des prestations arriérées exigibles en conformité avec le paragraphe 7.12(3) du *Règlement*.

Lorsque le rapport de cessation mis à jour est approuvé par le surintendant, l'administrateur verse ou transfère à chaque participant et autre bénéficiaire, sous réserve des exigences de la *Loi* et de la partie 10 du *Règlement* en matière d'immobilisation, une prestation finale réduite correspondant au produit du solde de la valeur commuée de la prestation de la personne qui n'a pas été versée à titre de prestation initiale en vertu de l'article 7.11 du *Règlement* multiplié par le ratio de solvabilité du régime indiqué dans le rapport de cessation mis à jour.

#### Prestations partielles en cas de faillite de l'employeur

Lorsqu'un régime comportant une disposition à prestations déterminées et faisant l'objet d'une cessation a un déficit de solvabilité et que l'employeur qui le parraine a déclaré faillite, l'actuaire qui établit le rapport de cessation à l'égard du régime doit proposer que son actif soit, sous réserve des exigences de la *Loi* et de la partie 10 du *Règlement* en matière d'immobilisation, affecté au versement de prestations partielles en conformité avec le paragraphe 7.13(2) du *Règlement*.

L'actif du régime est affecté, selon l'ordre de priorité indiqué ci-après, au versement des prestations mentionnées ci-dessous aux participants et aux autres bénéficiaires :

- a) l'actif est en premier lieu affecté au versement de prestations égales à la valeur des cotisations salariales volontaires et obligatoires et des intérêts correspondants calculés en conformité avec l'article 5.17 du *Règlement*;
- b) s'il reste des éléments d'actif, ceux-ci sont affectés au versement des prestations constituées à l'égard desquelles il n'existe aucun déficit actuariel;
- c) les éléments d'actif restants, le cas échéant, sont affectés au versement des prestations constituées à l'égard desquelles il existe un déficit actuariel.

Tout déficit actuariel existant à l'égard de prestations à la date de cessation entraîne une réduction des prestations proportionnelle à la mesure selon laquelle ces prestations demeurent non capitalisées.

Chaque déficit actuariel est traité séparément et n'est appliqué qu'aux prestations à l'égard desquelles il a été établi.

#### Traitement d'un déficit de solvabilité dans le cas d'un régime multipartite

L'article 7.13 du *Règlement* s'applique lorsqu'un régime de retraite multipartite qui a fait l'objet d'une cessation complète a un déficit de solvabilité.

Si une partie d'un régime de retraite multipartite ayant traité à un employeur déterminé fait l'objet d'une cessation, l'administrateur verse ou transfère à chaque participant et autre bénéficiaire au titre de la partie faisant l'objet de la cessation, sous réserve des exigences de la *Loi* et de la partie 10 du *Règlement* en matière d'immobilisation, une prestation réduite correspondant au produit de la valeur commuée de la prestation à laquelle ils auraient droit à la date de cessation de la partie en cause multipliée par le ratio de solvabilité de la même partie du régime à la date de cessation.

#### Traitement d'un surplus

Lorsque le régime a un surplus au moment de sa cessation et que le surplus doit être distribué aux participants, la méthode de distribution et le montant individuel affecté doivent être inclus dans le rapport de cessation.

Lorsque le régime a un surplus au moment de sa cessation et que l'employeur a l'intention de demander un remboursement, les dispositions de la *Loi* et du *Règlement* doivent être respectées. Veuillez vous reporter au [Bulletin de politique n° 6 – Paiement des surplus des régimes de retraite](#).

#### **Étape 4 – Dépôt des documents nécessaires**

Les documents normalement nécessaires pour la cessation d'un régime de retraite sont notamment le rapport de cessation et une copie certifiée des modifications apportées au régime et/ou une résolution du conseil d'administration visant la cessation du régime (si nécessaire, selon les documents à l'appui du régime), ou une lettre de l'employeur autorisant la cessation du régime.

Si un régime fait l'objet d'une cessation dans les trois mois suivant son dernier exercice, il n'est pas nécessaire de déposer le rapport documentaire annuel visé au paragraphe 3.26(1) du *Règlement* à l'égard de l'exercice au cours duquel la cessation a lieu.

Si un régime fait l'objet d'une cessation plus de trois mois après la fin de son dernier exercice, le rapport documentaire annuel visé au paragraphe 3.26(1) du *Règlement* doit être déposé à l'égard de l'exercice au cours duquel la cessation a lieu dans les six mois suivant celle-ci.

Cependant, si le régime faisant l'objet d'une cessation a un déficit de solvabilité, l'administrateur doit déposer un rapport documentaire annuel à son égard jusqu'à ce que le déficit soit amorti, en conformité avec l'article 4.19 du *Règlement*. Ceci ne s'applique pas aux régimes de retraite multipartites ni aux régimes visés à l'article 7.13 du *Règlement*.

#### **Étape 5 - Approbation**

Si, au moment de l'examen de la documentation, on constate que celle-ci est incomplète ou insuffisante, et notamment si elle n'est pas certifiée ou signée, on demandera des documents ou des renseignements supplémentaires.

Lorsque toute la documentation et tous les renseignements requis ont été déposés et qu'il a été établi qu'ils étaient conformes aux dispositions de la *Loi* et du *Règlement*, le surintendant averti par écrit l'administrateur que le rapport de cessation est approuvé et que les éléments d'actif peuvent être répartis selon les modalités du rapport. L'actif du régime ne peut pas être distribué avant réception de cet avis écrit. Cependant, comme il a été indiqué plus haut, les versements aux participants et aux autres bénéficiaires qui reçoivent une pension à la date de cessation, ainsi que tout autre paiement approuvé par le surintendant peuvent continuer.

#### **Étape 6 - Divulgence**

Dans les 60 jours suivant l'approbation du rapport de cessation par le surintendant, l'administrateur remet à chaque participant et à tout autre bénéficiaire un relevé de cessation conforme aux exigences applicables de l'annexe A du *Règlement*, et qui indique, entre autres :

- (a) le montant des prestations à verser, les options offertes aux participants et les dates limites fixées pour faire un choix;
- (b) si les prestations doivent être réduites, les raisons de cette réduction et la description de la méthode utilisée pour le calcul de la réduction;



- (c) s'il y a un surplus de l'actif, la façon dont il sera utilisé, ainsi que les options offertes aux participants et les dates limites fixées pour faire un choix.

Lorsque l'employeur demande le remboursement d'un surplus, les dispositions de l'article 4.29 du *Règlement* en ce qui concerne les exigences supplémentaires en matière de divulgation doivent être respectées.

Les participants actifs ont droit aux options auxquelles ils auraient eu droit si leur période d'emploi continu s'était terminée et qu'ils avaient cessé d'être participants actifs à la date de cessation du régime (remboursement au comptant si les sommes ne sont pas immobilisées, transfert si les sommes sont immobilisées, etc.) et doivent avoir au moins 90 jours après avoir reçu leur relevé de cessation pour faire leur choix.

## **Étape 7 - Distribution des éléments d'actif**

La distribution des éléments d'actif doit commencer dès que possible après l'approbation du rapport de cessation. La caisse de retraite ne peut pas continuer à fonctionner une fois que le régime a fait l'objet d'une cessation, sauf pour recevoir les versements spéciaux visant un déficit de solvabilité, comme l'indique l'étape 3 – Préparation du rapport de cessation.

Dans tous les cas, lorsqu'un régime fait l'objet d'une cessation, tous les éléments d'actif doivent être distribués. Les participants actifs peuvent choisir la façon dont ils veulent que leurs prestations leur soient versées, sous réserve des exigences en matière d'immobilisation. Les participants qui reçoivent une pension et ceux qui ont droit à une pension différée doivent souscrire une rente correspondant à la pension à laquelle ils ont droit en vertu du régime. De plus, l'administrateur doit décider quoi faire pour les prestations auxquelles ont droit les participants que l'on ne peut pas trouver et ceux qui ont droit à une pension différée. Il peut s'agir de la souscription d'une rente différée ou peut-être d'un CRIF. Le surintendant doit recevoir une liste de tous les participants pour lesquels des rentes ont été souscrites, ainsi que les coordonnées de la compagnie d'assurance et les numéros de police des rentes.

En cas de cessation partielle d'un régime, les éléments d'actif liés à la cessation partielle doivent être distribués. Dans ce cas cependant, les éléments d'actif associés aux participants qui reçoivent une pension, à ceux qui ont droit à une pension différée et aux participants actifs qui choisissent de recevoir une pension différée en vertu du régime peuvent être laissés au profit du régime.

Lorsqu'il est difficile de trouver certains participants, le Bureau du surintendant de la Commission des pensions suggère que l'on envisage d'adopter la procédure indiquée à l'annexe A – Participants et autres bénéficiaires introuvables.

Dans des circonstances spéciales, le surintendant peut autoriser le report de la cessation d'un régime. Ce report doit normalement être court.

En cas de cessation totale, il n'est pas acceptable de reporter la cessation uniquement dans le but de continuer à payer les participants qui reçoivent des prestations en vertu du régime. Voici des exemples de raisons acceptables de report :

- (a) éviter une vente d'urgence des éléments d'actif qui pourrait entraîner une perte pour le régime;
- (b) régler la question de la propriété des surplus;
- (c) maintenir la caisse de retraite exclusivement pour la capitalisation d'un déficit de solvabilité.

L'autorisation doit être demandée par écrit, il faut expliquer en détail la nécessité du report et donner une estimation de la date prévue pour la cessation. Il faut également indiquer toutes les autres conditions fixées par le surintendant.

Lorsqu'il approuve le report de la liquidation du régime, le surintendant peut soustraire l'administrateur à l'obligation de remettre aux participants et aux autres bénéficiaires le relevé de cessation ordinaire et permettre à l'administrateur de remettre à ces personnes un relevé de cessation dans les 60 jours suivant l'approbation du rapport de cessation supplémentaire.

Si la liquidation du régime ne commence pas immédiatement après sa cessation, l'administrateur doit déposer auprès de la Commission un rapport de cessation supplémentaire qui donne les renseignements exigés par le *Règlement*. Ce rapport doit être déposé auprès de la Commission dans le délai que le surintendant précise et être mis à jour d'une manière qu'il juge acceptable.

Si le régime ne prévoit pas le paiement des dépenses engagées lors de sa liquidation, le surintendant peut, par autorisation écrite, permettre que le paiement des dépenses liées à la liquidation ait préséance sur le versement des prestations.

### **Étape 8 – Annulation de l'agrément d'un régime**

En cas de cessation totale et de liquidation d'un régime qui a un déficit de solvabilité, lorsque tous les versements spéciaux nécessaires pour amortir entièrement le déficit de solvabilité ont été effectués, il faut déposer auprès de la Commission dans les 60 jours qui suivent le dernier versement spécial un rapport supplémentaire qui comporte les renseignements contenus dans le rapport de cessation, mais mis à jour. Lorsque tous les fonds de la caisse de retraite ont été distribués, l'administrateur doit avertir le surintendant. Lorsqu'il reçoit la confirmation du fait que la distribution est terminée, le surintendant établit un certificat d'annulation de l'agrément du régime de retraite.

Dans le cas de toute autre cessation complète, une fois les fonds de la caisse de retraite distribués, l'administrateur doit avertir le surintendant. Lorsqu'il reçoit la confirmation du fait que la distribution est terminée, le surintendant établit un certificat d'annulation de l'agrément du régime de retraite.

Il faut noter que, jusqu'à l'établissement du certificat d'annulation de l'agrément, le régime demeure agréé et l'administrateur continue à jouer un rôle de fiduciaire auprès des participants qui n'ont pas encore reçu leurs prestations.

Pour toute question concernant ce bulletin, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant — Commission des pensions  
500 – 400, av. St. Mary  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Tél. : 204 945-2740  
Courriel : [pensions@gov.mb.ca](mailto:pensions@gov.mb.ca)  
Site Web : <https://www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html>

*Ce bulletin n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.*

## Annexe A – Participants et autres bénéficiaires introuvables

Voici un processus pouvant permettre de “radier” les fonds si un participant est introuvable, pourvu que l’employeur prenne un certain nombre de mesures pour trouver ce participant avant d’adresser une demande au surintendant pour que celui-ci déclare le membre introuvable. Le fait de “radier” les fonds est une façon de régler la question des prestations dues à un participant introuvable qui n’inclut pas la perte par défaut de ces prestations au profit du régime.

L’administrateur doit tout d’abord :

- fournir au surintendant la preuve du fait que tous les efforts raisonnables ont été faits pour trouver la personne en question;
- ces efforts peuvent inclure les démarches suivantes :
  - examen des bottins de téléphone et des répertoires en ligne de numéros de téléphone;
  - communication avec le dernier bénéficiaire désigné;
  - communication avec des organisations pertinentes (syndicats ou organisations professionnelles);
  - publication d’annonces dans les journaux, dans des endroits pertinents;
  - fournir au surintendant une liste des participants, des anciens participants ou des personnes qui ont droit à des prestations en vertu du régime et qui sont introuvables. La liste doit comprendre au minimum, pour chaque personne introuvable :
    - le nom de la personne (si la personne n’est pas un ancien participant du régime, le nom du participant également)
    - son numéro d’assurance sociale
    - sa dernière adresse connue
    - sa date de naissance
    - le montant restant des prestations dues à cette personne au moment de la liquidation, y compris le droit à un surplus, s’il y a lieu, avec les intérêts
    - une attestation ou une preuve écrite de toutes les recherches ayant été faites afin de trouver la personne en question.

Remarque : certains ministères, comme l’Agence du revenu du Canada, Ressources humaines et développement des compétences Canada, ou les services d’immatriculation des véhicules automobiles peuvent peut-être vous aider en cherchant dans leurs bases de données.

Ensuite, après avoir averti le surintendant que les personnes en question sont introuvables, l’administrateur peut :

- souscrire une rente viagère pour les participants, anciens participants ou autres personnes ayant droit à des prestations en vertu du régime;
- verser les fonds au tribunal;
- et/ou demander au tribunal son opinion ou ses conseils
- ou maintenir la caisse et continuer à déposer des états financiers et des rapports d’évaluation.

Veillez noter que :

- le Bureau du surintendant de la Commission des pensions ne peut pas recevoir ni administrer des fonds au nom de participants introuvables et les fonds ne peuvent pas être versés au bureau du Curateur public afin que celui-ci les administre;
- en ce qui concerne les demandes adressées au tribunal, le Bureau du surintendant de la Commission des pensions n’approuvera pas la cession des crédits de prestations de pension des participants ou autres bénéficiaires introuvables à d’autres participants ou bénéficiaires en vertu du régime;

- l'administrateur du régime ne peut pas terminer la liquidation du régime s'il reste des éléments d'actif ou de passif à l'égard de bénéficiaires introuvables.

## Annexe B - Glossaire

**Normes actuarielles reconnues** – Normes actuarielles compatibles avec les normes de pratique applicables publiées par l'Institut canadien des actuaires.

**Participant actif** - Participant à un régime de retraite qui accumule une pension en vertu du régime ou qui en accumulerait une si ce n'était d'une interruption temporaire d'emploi.

**Actuaire** - Actuaire ayant le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires.

**Administrateur** - Personne ou groupe de personnes visé au paragraphe 28.1(1) ou (1.1) de la *Loi* et qui est chargé(e) de l'administration d'un régime de retraite.

**Valeur commuée** – S'entend, relativement à la pension et aux autres prestations qu'une personne a ou aura le droit de recevoir en vertu d'un régime :

- a) soit de la valeur actuarielle actuelle des prestations à un moment donné, si elles sont prévues par une disposition à prestations déterminées;
- b) soit de la valeur monétaire du compte de la personne au titre du régime à ce moment, si les prestations sont prévues par une disposition à cotisations déterminées.

**Disposition à prestations déterminées** - Disposition d'un régime selon laquelle la pension d'un participant :

- a) doit être calculée en fonction de sa rémunération pour chaque année d'emploi ou pour un nombre déterminé d'années d'emploi;
- b) ou est exprimée sous forme de montant fixe pour chaque année d'emploi ou sous forme de montant périodique fixe.

**Disposition à cotisations déterminées** - Disposition d'un régime selon laquelle la pension d'un participant doit être calculée en fonction :

- a) des sommes devant être cotisées à son compte par lui-même et par son employeur;
- b) des gains et des pertes de placement ainsi que des autres sommes portées au crédit de son compte ou attribuées à celui-ci.

**Participant** – Employé ou ancien employé qui accumule une pension, a droit à une pension ou en reçoit une en vertu d'un régime de retraite.

**Participant non actif** – Employé ou ancien employé qui a droit à une pension en vertu d'un régime de retraite, lorsque celle-ci n'a pas commencé, et un ancien employé qui reçoit une pension en vertu d'un régime.

**Pension** - Prestation sous la forme d'une série de versements devant être effectués périodiquement durant la vie du participant, qu'ils continuent ou non au bénéfice d'une autre personne à la suite du décès du participant. La présente définition inclut le droit futur à de tels versements mais ne vise les prestations accessoires qu'une fois qu'elles font partie de la pension en vertu du paragraphe 21.1(2) de la *Loi*.

**Crédit de prestations de pension** – Valeur, à un moment précis, des prestations de pension et autres auxquelles la personne a droit à ce moment-là.

**Base de cessation d'un régime** – Évaluation fondée sur l'hypothèse selon laquelle le régime fait l'objet d'une cessation à la date d'examen en cause.

**Actif de solvabilité** – En cas de cessation ou de liquidation d'un régime en vertu de la partie 7 du *Règlement*, la valeur de liquidation de l'actif du régime à une date d'examen, laquelle valeur

est établie sur la base de cessation du régime minorée du montant des dépenses qui, selon l'actuaire, seraient engagées par la caisse de retraite au moment de la liquidation du régime. La présente définition vise notamment :

- a) la valeur de tout solde de caisse;
- b) la valeur des revenus accumulés et à recevoir.

**Déficit de solvabilité** - Excédent du passif de solvabilité d'un régime, déterminé à une date d'examen, sur son actif de solvabilité à cette date.

**Passif de solvabilité** - La valeur du passif d'un régime, laquelle valeur est établie à une date d'examen sur la base de cessation du régime et d'une manière qui tient compte de toute augmentation ou diminution des prestations qui surviendrait lors de la cessation du régime, à l'exclusion d'une diminution qui découlerait d'une réduction des prestations supplémentaires effectuée en conformité avec le paragraphe 21(23) de la *Loi*.

**Ratio de solvabilité** - Le ratio que représente l'actif de solvabilité d'un régime (à l'exclusion de la valeur des versements spéciaux que vise l'alinéa c) de la définition d'« actif de solvabilité » du *Règlement*) attribuable à sa disposition à prestations déterminées à une date d'examen, par rapport à son passif de solvabilité attribuable à cette disposition à la date en question.

**Versement spécial** - Versement effectué en vertu de l'alinéa 4.18(1)c) du *Règlement* en vue de l'amortissement d'un déficit de solvabilité. La présente définition vise les versements de remplacement effectués en vertu du paragraphe 4.18(5) du *Règlement*.

**Surplus** - Dans le cas d'un régime qui fait l'objet d'une cessation ou d'une liquidation en vertu de la partie 7 du *Règlement*, l'excédent éventuel de son actif de solvabilité sur son passif de solvabilité indiqué dans le rapport devant être déposé conformément aux paragraphes 7.7(1) et 7.10(4) du *Règlement*.

**Date de cessation** – Date à laquelle le régime cesse ses opérations et à laquelle les droits des participants à des prestations de pension sont pleinement acquis.

**Déficit de transfert** – Lorsque le ratio de solvabilité est inférieur à 1, montant de l'excédent de la valeur commuée d'une prestation par rapport au produit de cette valeur commuée et du ratio de solvabilité.

**Liquidation** – En ce qui concerne un régime qui a fait l'objet d'une cessation, processus de distribution des éléments d'actif du régime.